

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 05 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DES FONTENELLES

11 RUE DU SERGENT PITOU
72290 Courceboeufs

Références : 2025-55_SIAEP des Fontenelles_INSP_RAP
Code AIOT : 0100060434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DES FONTENELLES implanté La Cassinière 72190 Neuville-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 "Plan de décontamination et d'élimination des appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB)".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DES FONTENELLES
- La Cassinière 72190 Neuville-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0100060434
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DES

FONTENELLES détient sur sa station de pompage d'eau potable de Neuville-sur-Sarthe, au lieu-dit La Cassinière, un transformateur aux PCB. L'appareil a été déclaré dans l'inventaire national hébergé sur le site de l'Ademe.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Appareils PCB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Sans objet
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la détention d'un transformateur aux PCB au-delà de l'échéance réglementaire de décontamination/élimination. Les actions de mise en conformité attendues sont détaillées dans la suite du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]
Constats : Il est constaté la présence d'un transformateur électrique, disposé en hauteur sur un poteau électrique. L'Inspection n'a pas pu voir la plaque signalétique du transformateur. L'appareil ne semble pas être endommagé. L'exploitant indique qu'il s'agit du transformateur n°92417010 de marque FRANCE TRANSFO, d'une puissance de 50 kva et fabriqué en 1977, déclaré à l'inventaire national. La teneur en PCB précisée dans l'inventaire se situe entre 50 et 500 ppm. En l'absence de justificatif (bordereau d'analyses d'huile), l'Inspection considère que la teneur en PCB est supérieure à 50 ppm, conformément à la déclaration dans l'inventaire. L'Inspection a rappelé les termes de l'article R. 543-21 du code de l'environnement, qui dispose qu'il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB à plus de 50 ppm à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981. La date limite fixée pour le traitement de l'appareil concerné était donc le 31/12/2019. L'exploitant n'a engagé aucune démarche en vue de la décontamination/élimination de l'appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bon de commande pour procéder à la décontamination/élimination du transformateur n°92417010 est à transmettre sous 1 mois, en vue de la réalisation des opérations dans un délai de 3 mois maximum.

Les justificatifs attestant de la décontamination/élimination du transformateur n°92417010 doivent être transmis à l'Inspection, dès réception.

Une mise à jour de l'inventaire national par l'exploitant est attendue à la suite de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26

Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]

Constats :

Dans l'inventaire, il est précisé que la teneur en PCB se situe entre 50 et 500 ppm. Aucun bordereau d'analyses des huiles attestant de la teneur en PCB n'a pu être produit.

L'exploitant doit procéder à la décontamination/élimination du transformateur (cf constat n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27

Thème(s) : Actions nationales 2024, Détention d'appareils contenant des PCB

Prescription contrôlée :

Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]

Constats :

L'exploitant a déclaré le transformateur n°92417010 à l'inventaire national (dernière mise à jour de la fiche le 24/03/2011).

A noter que le détenteur déclaré dans l'inventaire est le SIAEP Le Bois Morin. Cette entité a été remplacée par le SIAEP des Fontenelles.

Type de suites proposées : Sans suite